



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-21**

Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place de chauffe-eau solaires de type individuel (CESI) en France d'outre-mer.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2014, Les appareils ont une certification CSTBat ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils à thermosiphon ;
- sur les capteurs pour les appareils à circulation forcée.

Le taux de couverture solaire T doit être supérieur à 50%.

Pour les opérations engagées à partir du 1^{er} juillet 2014, les appareils ont une certification CSTBat mention DOM ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ces équivalences mentionnent notamment les tests relatifs :

- à la résistance à l'arrachement ;
- à la corrosion ;
- au vieillissement.



Exigences concernant le dimensionnement des installations individuelles :

Surface de capteurs installés	Type d'étude exigée
$2 \text{ m}^2 < S \leq 8 \text{ m}^2$	Etude TRANSOL, SOLO ou équivalent réalisée par le professionnel

Mise en place réalisée, à la date de la réalisation de l'opération, par un professionnel :

- titulaire de l'appellation Qualisol ;
- ou signataire de la charte Soleyeko ;
- ou disposant d'une qualification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant unitaire en kWh cumac / m ²			X	Bâtiment neuf		X	S	
	Réunion et Mayotte	Guyane	Martinique, Guadeloupe et collectivités d'outre-mer (COM*)		Bâtiment existant	Guadeloupe			Autres
Hôtellerie, restauration	4 200	4 900	4 500	X	1	(1-1/(2T))	1	X	S
Santé	6 900	8 100	7 500						
Enseignement	3 500	4 000	3 800						
Bureaux	4 500	5 300	4 900						
Commerces	5 800	6 900	6 400						
Autres secteurs	3 500	4 000	3 800						

T (%) est le taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation.

* : Uniquement pour les COM éligibles au dispositif des CEE.